Avis n° 308/06 CM du 25 septembre 2006 Relatif à l'affermage des produits des souks hebdomadaires par les communes

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si, en application des dispositions du règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements (article 42), la commune peut, après deux appels d'offres déclarés infructueux, recourir à la procédure négociée pour affermer les produits du souk hebdomadaire.

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 13 septembre 2006, et a recueilli de sa part l'avis suivant :

L'article 42 du décret n° 2.76.576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements prévoit que « Les collectivités locales et leurs groupements peuvent être autorisés par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre des Finances à affermer, par voie d'appel d'offres, certains produits moyennant une somme fixe ou un pourcentage sur les recettes brutes. Les formalités d'appel d'offres sont les mêmes que celles prévues pour les marchés de travaux, fournitures ou services pour le compte de l'Etat ».

Il en découle que le seul mode de conclusion de contrats retenu pour ce genre d'opérations est la procédure de l'appel d'offres dans les conditions et formes arrêtées pour les marchés de l'Etat.

L'argument présenté pour justifier le recours à l'entente directe consiste dans le fait que les appels d'offres lancés pour l'affermage des produits en question sont tous déclarés infructueux faute de présentation d'offres. Dans ces conditions, il y a lieu de chercher les causes qui conduisent à ce résultat négatif d'appel à la concurrence dans la mesure où les mêmes causes doivent normalement se retrouver dans la désignation de l'attributaire par entente directe.

Il en résulte que le recours à l'entente directe ne peut être retenu pour manque de fondement juridique. Il convient de rappeler que l'affermage est une forme de gestion déléguée de service public et de ce fait il y a lieu de tenir compte des dispositions prévues en la matière par la loi n° 54.05 relatives à la gestion déléguée des services publics promulguée par le dahir n° 1.06.15 du 15 moharrem 1427 14 février 2006), et notamment son article 5 qui prévoit l'obligation de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, l'objectivité des critères de sélection, la transparence des opérations et l'impartialité des décisions.